

La Loi sur la transparence et l'éthique en matière de **lobbyisme**

La Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme est en vigueur depuis juin 2002. Cette loi vise à rendre plus transparentes les activités de lobbyisme exercées auprès des titulaires de charges publiques et à assurer le sain exercice de ces activités.

La loi définit d'abord ce que constituent des activités de lobbyisme et établit des catégories de lobbyistes. Elle prévoit ensuite l'inscription et la mise à jour obligatoire, sur un registre public, d'un certain nombre de renseignements portant sur les lobbyistes et leurs activités.

À l'instar de plusieurs professionnels, les architectes sont, pour certaines de leurs activités, visés par cette loi et soumis aux obligations qui en découlent. Cela est particulièrement vrai dans les situations où l'architecte doit faire des représentations auprès d'un titulaire de charge publique pour obtenir un permis, une licence ou toute autre autorisation prévus dans une loi ou un règlement. À la demande de l'Ordre, le Commissaire au lobbyisme, qui a le mandat de faire respecter cette loi, a bien voulu nous communiquer son point de vue au regard de l'application de la loi dans l'exercice de la profession d'architecte.

Le Bureau de l'Ordre a été informé de ce point de vue et en a discuté lors de sa réunion du 8 juillet dernier. Tout en souscrivant aux objectifs visés par la loi, le Bureau considère néanmoins que des assouplissements devraient être apportés. Des démarches en ce sens seront donc entreprises à l'automne auprès des autorités compétentes.

Jean-Pierre Dumont

secrétaire de l'Ordre des architectes du Québec

Monsieur Tremblay vient de faire l'acquisition d'un bâtiment construit dans les années 50 au sous-sol duquel il désire ouvrir une garderie. Il retient les services d'un architecte bien connu, M. Duplan, pour procéder au réaménagement du bâtiment.

Dès sa première visite, M. Duplan constate l'existence d'une difficulté majeure relativement à l'aménagement d'une deuxième sortie au sous-sol, notamment en raison de la situation très particulière des lieux.

L'une des premières tâches de M. Duplan consiste donc à préparer un dossier complet et sérieux dans lequel il s'emploie à démontrer que les exigences du Code du bâtiment du Québec et de la réglementation applicable ne peuvent être raisonnablement satisfaites. Il y suggère également une mesure d'équivalence très intéressante. Il dépose ce dossier à la Régie du bâtiment du Québec pour obtenir les autorisations prévues aux articles 127 et 128 de la *Loi sur le bâtiment*. Il rencontre la personne responsable du traitement de sa demande afin de lui exposer plus amplement ses prétentions et de le convaincre du bien-fondé de sa demande.

Ce type de démarche ayant pour but d'influencer une prise de décision relativement à l'attribution d'une autorisation administrative est désormais régi par une nouvelle loi qui qualifie ces interventions d'activités de lobbyisme et qui encadre leur exercice.

La *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* reconnaît que le lobbyisme est un moyen légitime d'accès aux institutions parlementaires, gouvernementales et municipales et qu'il est dans l'intérêt public que le citoyen sache qui cherche à exercer une influence auprès de ces institutions. Cette loi vise essentiellement à rendre transparentes les activités de lobbyisme et à en assurer le sain exercice. Elle s'inscrit comme un élément de solution à la crise de confiance dans les institutions politiques et administratives dans notre société.

DÉFINITION DU LOBBYISME

En vertu de la Loi, constitue une activité de lobbyisme toute communication orale ou écrite avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérée, par la personne qui l'initie, comme étant susceptible d'influencer la prise de décisions relativement à :

- l'élaboration, la présentation, la modification ou le rejet d'une proposition législative ou réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action ;
- l'attribution d'un permis, d'une licence, d'un certificat ou d'une autre autorisation ;
- l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public, d'une subvention ou d'un autre avantage pécuniaire ;
- la nomination d'un administrateur public.

Certaines activités sont cependant exclues de l'application de la Loi. C'est le cas, notamment :

- des représentations faites dans le cadre d'une séance publique d'une municipalité ou d'un organisme municipal ;
- des représentations faites en réponse à une demande écrite d'un titulaire d'une charge publique ;
- des communications ayant pour seul objet de s'enquérir de la nature et de la portée des droits et obligations d'un client ;
- des représentations faites dans le seul but de faire connaître l'existence et les caractéristiques d'un service auprès d'un titulaire d'une charge publique en dehors de tout processus d'attribution de contrat ;
- des représentations faites dans le cadre de procédures juridictionnelles comme, par exemple, la contestation de certaines décisions de la Régie du bâtiment devant le Commissaire de l'industrie de la construction, etc.



LES TITULAIRES DE CHARGES PUBLIQUES

Les titulaires de charges publiques sont les personnes à qui s'adressent les lobbyistes en vue d'influencer une prise de décision. Il s'agit notamment des ministres, des députés, des maires, des conseillers municipaux ou d'arrondissements, des préfets et de leur personnel politique, des dirigeants et employés des organismes et entreprises du gouvernement, des fonctionnaires provinciaux et municipaux, etc.

La *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* s'applique actuellement aux municipalités de 10 000 habitants et plus. Il faut noter qu'à compter du 1^{er} juillet 2005, toutes les municipalités du Québec seront visées.

LES LOBBYISTES

La Loi définit trois catégories de lobbyistes. La personne qui exerce des activités de lobbyisme pour le compte d'autrui moyennant contrepartie est considérée comme un **lobbyiste-conseil**. Il peut s'agir notamment de spécialistes en relations publiques ou gouvernementales et de professionnels tels que les architectes, ingénieurs, urbanistes, avocats, notaires, etc., à qui un client confie le mandat d'influencer une prise de décision d'un titulaire d'une charge publique visée par la Loi.

La personne dont l'emploi ou la fonction consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'une entreprise à **but lucratif** est un **lobbyiste d'entreprise**. C'est le cas, par exemple, du professionnel œuvrant au sein d'une société et dont une partie importante de l'emploi consiste à faire des démarches auprès des titulaires de charges publiques pour offrir des services professionnels et obtenir des contrats.

Enfin, la personne dont l'emploi ou la fonction consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'une organisation à **but non lucratif** est un **lobbyiste d'organisation**.

Comment interpréter l'expression « pour une partie importante » ? La personne qui consacre au moins 20 % de son emploi ou de sa fonction à des activités de lobbyisme le fait « pour une partie importante ». Le temps de communication, de préparation et de suivi consacré par le lobbyiste, par les personnes agissant sous sa responsabilité ou par d'autres personnes exécutant, pour le compte de l'organisation ou de l'entreprise, des travaux directement associés à la préparation et au suivi de ces activités doit être pris en considération.

TRANSPARENCE ET SAIN EXERCICE DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

La *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* participe au maintien et à l'amélioration de la confiance du public dans les institutions parlementaires, gouvernementales et municipales. Comme mentionné précédemment, cette loi a pour principaux objectifs de rendre transparentes les activités de lobbyisme et d'en assurer le sain exercice.

La mise en place du registre des lobbyistes concourt à l'atteinte de l'objectif de transparence. Les lobbyistes doivent notamment y inscrire leur nom, celui de leur client et de l'institution à laquelle ils s'adressent, ce sur quoi portent leurs activités de lobbyisme et la nature des fonctions occupées par la personne à qui ils s'adressent. Ce registre, accessible à tous, peut être consulté gratuitement au Palais de Justice de Montréal ou, par Internet, à l'adresse www.lobby.gouv.qc.ca.

Le sain exercice des activités de lobbyisme est assuré notamment par la préparation et l'adoption par le Commissaire au lobbyisme d'un code de déontologie régissant les activités des lobbyistes. Entré en vigueur le 4 mars 2004, ce code préconise des valeurs telles que l'honnêteté, l'intégrité et le professionnalisme dans les relations avec les titulaires de charges publiques.

COMMISSAIRE AU LOBBYISME

Le Commissaire au lobbyisme est désigné par l'Assemblée nationale à qui il doit directement rendre compte. Il est donc indépendant du gouvernement et son statut est comparable au statut du Protecteur du citoyen, du Vérificateur général et du Directeur général des élections.

La principale responsabilité du Commissaire au lobbyisme est de surveiller et de contrôler les activités de lobbyisme exercées auprès des institutions parlementaires, gouvernementales et municipales. Pour ce faire, il dispose de plusieurs pouvoirs, dont celui de faire des inspections et des enquêtes.

En cas de manquement grave ou répété aux obligations prescrites par la Loi ou par le code de déontologie, le Commissaire au lobbyisme peut entreprendre des procédures disciplinaires à l'égard des lobbyistes concernés. Des poursuites pénales peuvent également être intentées par le Procureur général lorsque des lobbyistes contreviennent à certaines dispositions de la Loi ou au code de déontologie. Par exemple, un lobbyiste exerçant des activités de lobbyisme sans être inscrit au registre pourrait faire l'objet de mesures disciplinaires ou de poursuites pénales.

Le commissaire consacre par ailleurs beaucoup d'efforts à faire connaître la nouvelle loi. Pour en savoir plus sur l'interprétation de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, vous pouvez communiquer avec le personnel du Bureau du commissaire au lobbyisme dont les coordonnées sont les suivantes :

Téléphone 418.643.1959
Sans frais 1.866.281.4615
Courriel commissaire@commissairelobby.qc.ca
Site Internet www.commissairelobby.qc.ca

André Buteau, avocat

M^e **André Buteau** est juriste au Bureau du commissaire au lobbyisme.

